VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2022/127/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS D'UNE LIVRAISON RUE DU GENERAL GOURAUD A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par pour la société BONGARD 67 sise ZA – 12a rue des Cerisiers à FURDENHEIM (27117), le 22 juillet 2022,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de la livraison d'un four de boulangerie au 139 rue Général Gouraud à Obernai, le 3 aout 2022, de 9h à 12h,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

En raison de la livraison d'un four de boulangerie au 139 rue du Général Gouraud à Obernai, la ville d'Obernai autorise l'occupation du domaine public (places de livraison + arrêt de bus Pass'O) à l'entreprise Bongard 67 le 3 août 2022, de 9h à 12h.

La circulation des véhicules sur la voie devra être maintenue au maximum.
Si le blocage de la rue est nécessaire, une déviation pourra être mise en place et une signalisation « route barrée » devra être installée en amont de la rue.

ARTICLE 2 :

La circulation des poids-lourds dans le centre-ville étant interdite, arrêté permanent 2003/015/PM de la ville d'Obernai, le camion devra repartir par le rempart Monseigneur Caspar.

ARTICLE 3 :

La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.
L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdits dans l'emprise de la zone des travaux.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Bongard 67
- SDIS Bas-Rhin
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoireet qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 27 juillet 2022.

Fait à OBERNAI, le 27 juillet 2022.

Bernard FISCHER

Pour le Maire,
l'Adjoint

Maire de la ville d'OBERNAI
Conseiller Régional